Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 7 - Frais de justice

Lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, y compris les taux d'intérêts, elle est certifiée en tant que titre exécutoire européen également en ce qui concerne les frais à moins que, durant la procédure en justice, le débiteur ne se soit spécifiquement opposé à son obligation d'assumer lesdits frais, conformément à la législation de l'État membre d'origine.

MOTS CLEFS: Certificat (délivrance)
Décision
Frais
Loi applicable

CJUE, 14 déc. 2017, Chuda?, Aff. C-66/17

Aff. C-66/17

Motif 30 : "(…) une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome dans le cadre du règlement n° 805/2004, dans la mesure où celui-ci s'applique à de tels frais uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale. En effet, l'emploi du terme « également » dans le libellé de l'article 7 de ce règlement indique qu'une « décision exécutoire sur le montant des frais de justice » est certifiée en tant que titre exécutoire européen uniquement lorsque la décision principale porte, conformément à l'objet dudit règlement, sur une créance incontestée".

Motif 32 : "(…) Dans la mesure où la décision portant sur ces frais est intrinsèquement liée à la suite donnée à l'action principale qui, elle seule, justifie la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, les définitions prévues à l'article 4 de ce règlement ne sauraient avoir une incidence sur l'applicabilité même dudit règlement".

Motif 33 : "(…) considérant que les conditions d'application du mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements instauré par ce règlement sont d'interprétation stricte (voir, en ce sens, arrêt du 15 mars 2012, G, C?292/10, EU:C:2012:142, point 64), cet objectif ne saurait remettre en cause l'interprétation du champ d'application dudit règlement qui résulte du texte de l'article 7 de celui-ci".

Dispositif : "L’article 4, point 1, et l’article 7 du règlement (CE) n° 805/2004 (…), doivent être interprétés en ce sens qu’une décision exécutoire dsur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen".

Mots-Clefs: Titre exécutoire européen
Décision
Créance incontestée
Frais

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/article-7-frais-de-justice/137